



# STATUTS du CONSEIL PRESBYTÉRAL

Pour un an, *ad experimentum*

## A – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous les prêtres, en union avec l'évêque, participent au même sacerdoce ministériel reçu du Christ. En raison de cette communion et selon les canons 495 à 502 du Code de Droit Canonique, un conseil presbytéral est constitué dans le diocèse.

C'est un collège de prêtres. Il représente le presbyterium diocésain. Il est l'un des conseils de l'Evêque.

Il est appelé à aider efficacement l'Evêque dans le gouvernement du diocèse, selon le droit, pour faire progresser « le bien pastoral de la portion du Peuple de Dieu confiée à l'évêque<sup>1</sup> ».

Il est ainsi un des lieux privilégiés d'exercice de la co-responsabilité entre l'Evêque et le presbyterium.

C'est un organe :

- de consultation : il donne son avis, propose des solutions ;
- de suggestions : il présente des initiatives et des expériences ;
- de décision quand l'Evêque le lui demande et « dans les cas expressément fixés par le droit<sup>2</sup>. »

Les rencontres peuvent être en outre l'occasion d'échanges avec les services diocésains et des intervenants extérieurs.

## B – COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTERAL ET ELECTION DU BUREAU

### Article 1 : Composition

Art. 1-1 : Le Conseil Presbytéral se compose des prêtres incardinés dans le diocèse et des prêtres qui, résidant dans le diocèse, y exercent une mission (c'est-à-dire ont reçu une lettre de mission de l'Evêque).

Art. 1-2 : Le Conseil Presbytéral est convoqué par l'Évêque<sup>3</sup>. Il se réunit trois fois par an. Il peut aussi être convoqué toutes les fois que l'Évêque le juge utile.

Art. 1-3 : Selon leurs souhaits, les prêtres de plus de 75 ans, les prêtres étudiants et tout autre membre du Conseil dans une situation particulière peuvent être dispensés de la participation au Conseil Presbytéral.

### Article 2 : Le Bureau et son mode d'élection

Art. 2-1 : Le Conseil Presbytéral élit un Vice-Président et un Secrétaire qui, avec l'Evêque, en constituent le bureau. A ces fonctions, sont éligibles tous les membres du Conseil Presbytéral à l'exception du Vicaire Général. La durée du mandat est de trois ans.

Art. 2-2 : Pour les seules élections du bureau, un membre absent du Conseil peut déléguer sa voix active à tout autre membre par une procuration écrite. L'élection du Bureau est effectuée à bulletin secret par les membres présents ou représentés. Cette élection comporte deux tours. Les six prêtres ayant reçu le plus de voix au premier tour et qui l'acceptent sont présentés au second tour. Celui qui arrive en tête en nombre de voix est élu Vice-Président, et le second est élu Secrétaire.

<sup>1</sup>Canon 495 §1.

<sup>2</sup>Canon 500 §2.

<sup>3</sup>Canon 500 §1

## C – FONCTIONNEMENT

### Art. 3 : Séances

Il revient à l'Evêque diocésain de convoquer le Conseil Presbytéral, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres<sup>4</sup>.

Art. 3-1 : Après consultation du Conseil, l'ordre du jour est proposé à l'Evêque par le Vice-Président. Il est envoyé à tous les prêtres et vaut convocation.

Art. 3-2 : De manière habituelle, une commission sera chargée de préparer une question soumise au Conseil Presbytéral. Chaque commission désignera un secrétaire. Le secrétaire de commission est chargé de présenter la question à la séance suivante, de rédiger le compte rendu des travaux de la commission et de le transmettre au Secrétaire du Conseil Presbytéral.

Art. 3-3 : Le Secrétaire du Conseil Presbytéral s'assure de la rédaction du compte rendu de séance, le soumet à l'Evêque et le diffuse avec l'accord de l'Evêque.

Art. 3-4 : Tout membre du Conseil Presbytéral peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en la proposant en séance ou entre chaque séance. Afin de favoriser la qualité du débat, une question proposée au Conseil Presbytéral devra être développée.

Art. 3-5 : Le Conseil peut accueillir des observateurs ou experts à propos de sujets traités à l'ordre du jour. Ces personnes ne participent pas au vote.

Art. 3-6 : Le Conseil Presbytéral donne des avis consultatifs sauf lorsque son consentement est requis par le droit.

### Art 4 : Vote

Art 4-1 : Pour un vote, la moitié des membres non dispensés du Conseil doivent être présents.

Art 4-2 : La majorité se compte d'après le nombre des membres présents<sup>5</sup>.

Art 4-3 : La désignation du Vice-Président et du Secrétaire s'effectue selon l'article 2-2. Pour les autres votes, ils se font à la majorité absolue des présents.

### Art 5 Durée

Art 5-1 : les présents statuts seront appliqués *ad experimentum* pour une durée de 1 an à compter de la promulgation.

Art 5-2 : A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée.

Art 5-3 : Conformément au canon 501 § 2, et le motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, A.15 § 4, « Pendant la vacance du Siège Episcopal, le Conseil Presbytéral cesse, à moins que, dans des circonstances particulières qui doivent être soumises au Saint Siège, il ne soit confirmé par l'Administrateur diocésain ou l'Administrateur apostolique. Le nouvel Evêque se constituera lui-même un nouveau Conseil Presbytéral. »

Fait à Chartres le 16 janvier 2025



+ Philippe CHRISTORY  
Evêque de Chartres

Par mandatement de Son Excellence Monseigneur l'Evêque,  
Alain MALET, Chancelier

<sup>4</sup>Canon 500 §1.

<sup>5</sup>Canon 119, 2°.